

Bernard WILLOCX

Notaire

Soc. Civ. sous forme de SPRL - RPM Bruxelles 0479.857.614
rue de Toulouse, 13 - 1040 Bruxelles - tél. 02/ 234.66.66 - fax 02/ 234.66.67



Répertoire : 2020/090
Date : 12 mai 2020

BW/KB/2200044
Annexes : 1236

SOLVAC

société anonyme

à 1050 Ixelles, rue des Champs Elysées, 43
Registre des Personnes Morales de Bruxelles
Numéro d'Entreprise : 0423.898.710

RACHAT D' ACTIONS PROPRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'an deux mille vingt.

Le douze mai.

A 1120 Bruxelles, rue de Ransbeek, 310.

Devant Nous, Maître **Bernard WILLOCX**, Notaire de résidence à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme **SOLVAC**, dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue des Champs Elysées, 43, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles, et dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0423.898.710.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 24 janvier 1983, publié aux annexes au Moniteur belge du 29 janvier 1983, sous le numéro 494-1, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, soussigné, le 14 mai 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 juin 2019, sous les numéros 19074142 et 19074141.

BUREAU

La séance est ouverte à 16.20 heures sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Gaston Marie Ghislain DELWART, domicilié à Havelange, Malihoux, 11, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme Secrétaire la SPRL DEEMANCO, dont le siège social est établi à 1180 Uccle, avenue de Sumatra, 23, représentée par son gérant, Monsieur Dominique EEMAN, Secrétaire Général de la Société, ici intervenant.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par le Comte Tanguy du MONCEAU de BERGENDAL, domicilié à 1150 Bruxelles rue Robert Thoreau, 30 et Monsieur Cédric QUERTON, domicilié à 1150 Bruxelles, avenue des Fleurs, 4, tous deux actionnaires, ici présents et acceptant.

Monsieur Bernard de Laguiche, Administrateur-délégué, présent par vidéoconférence conformément à l'article 6 de l'Arrêté Royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après l'« Arrêté Royal n°4 »), complète le bureau.

Le tout conformément à l'article 21 des statuts.

L'identité des membres du bureau a été vérifiée par le Notaire soussigné, sur base de leur carte d'identité.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Compte tenu de la situation exceptionnelle relative à la pandémie Covid-19, et conformément à l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de droit des sociétés dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, la présente Assemblée se tient sans la présence physique des actionnaires mais elle est diffusée en direct par retransmission vidéo sur le site Internet de Solvac, sous forme de webcast à l'attention des actionnaires.

Les actionnaires ont pu voter à distance avant la présente Assemblée Générale, par correspondance ou par procuration.

En conséquence, la comparution devant Nous, Notaire, se limite aux membres du bureau et au mandataire des actionnaires, Monsieur Alex DESSALLE, domicilié à 1950 Kraainem, Avenue Armand Forton, 24, désigné par le Conseil d'Administration.

La liste des actionnaires représentés, les procurations, toutes sous seing privé, ainsi que les formulaires de votes par correspondance demeureront ci-annexées.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose ce qui suit :

1°) La présente Assemblée a pour ordre du jour :

Ordre du jour

A. Rachat d'actions propres

Propositions :

1) de décider que la société pourra détenir les actions propres qu'elle aurait acquises et par conséquent :

a. d'ajouter à l'**article 7 b) des statuts** la phrase suivante : « *La société peut par ailleurs détenir ses propres actions dans les conditions visées à l'article 11.* »

b. de remplacer l'**article 10 ter 3° actuel des statuts** par le texte suivant: « *En cas d'annulation des actions propres acquises par la société, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à constater le nombre d'actions à annuler et à adapter l'article 5 des statuts en fonction du nombre d'actions annulées.* ».

2) de décider de renouveler pour une période de 3 ans, à compter de la publication au Moniteur belge de la présente décision, l'autorisation conférée au Conseil d'Administration, d'acquérir les actions propres de la société afin de lui éviter un dommage grave et imminent et, par conséquent, de décider de remplacer à l'**article 10 ter 2° actuel des statuts**, les mots « *9 mai 2017* » par les mots « *12 mai 2020* » .

B. Autres modifications statutaires

1) Mode de scrutin de l'assemblée générale

Proposition de décider de remplacer le texte de l'**article 22 des statuts** par le texte suivant :

« *Sous réserve de l'application des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix.*

Les votes ont lieu suivant les règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations.

Les votes à l'assemblée se font par l'usage de boîtiers électroniques ou de toute autre manière assurant le secret du vote, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.»

2) Nouveaux statuts

Proposition de décider - afin de rendre les statuts conformes au Code des Sociétés et des Associations et de simplifier et moderniser certaines de ses dispositions - de remplacer purement et simplement le texte actuel des statuts, tant la version française que la version néerlandaise, par un nouveau texte (intégrant notamment les modifications proposées au point A. de l'ordre du jour).

Ce nouveau texte, accompagné d'un document informatif sur les modifications proposées et la version des statuts actuels avec indication des modifications (suppressions ou ajouts), est disponible depuis le 10 avril 2020 sur le site de la société sous la référence www.solvac.be. Les actionnaires peuvent obtenir gratuitement ces documents via une demande adressée par email à l'adresse contact@solvac.be.

2°) Conformément à l'article 7:128 du Code des Sociétés et des Associations, les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par une annonce insérée au moins trente jours avant l'assemblée :

1) dans le Moniteur belge du 10 avril 2020.

2) dans L'Echo du 10 avril 2020.

3) dans De Tijd du 10 avril 2020.

Les numéros justificatifs de ces insertions sont déposés sur le

bureau.

4) sur le site internet de la société à partir du 10 avril 2020.

Conformément à l'Arrêté Royal n° 4, les modifications relatives aux modalités de la tenue de la présente assemblée ont été annoncées sur le site internet de la société le 27 avril 2020.

3°) En outre, conformément à l'article 7 :128 §1^{er} alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, des lettres missives ont été envoyées, trente jours avant l'assemblée, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives ou de droits de souscription nominatifs, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et au commissaire.

Un exemplaire de la lettre missive est également déposé sur le bureau.

La société n'a émis ni titres sans droits de vote, ni titres non représentatifs du capital, ni obligations, ni droits de souscription nominatifs, ni droits de souscription sous quelque forme que ce soit.

4°) Pour assister à la présente Assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 20 des statuts sous réserve des règles particulières applicables en vertu de l'Arrêté Royal n°4.

5°) Le capital social est actuellement représenté par vingt et un millions trois cent septante-cinq mille trente-trois (**21.375.033**) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale et avec droit de vote.

6°) L'article 7 :153 du Code des Sociétés et des Associations prescrit que pour délibérer valablement sur l'ordre du jour, l'Assemblée doit réunir au moins la moitié du capital social.

Les actionnaires ici présents et représentés possèdent ensemble **treize millions cinq cent quarante-cinq mille deux cent quarante-six (13.545.246) actions, ainsi qu'il résulte de la liste de présence, soit plus de la moitié du capital social (63,37 %)**.

7°) Le droit de vote des actions représentées à l'Assemblée n'est pas suspendu.

8°) En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et elle est apte et habile à délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour.

9°) Chaque action donne droit à une voix et, pour être admises, les propositions figurant à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur, conformément à l'article 7 :153 du Code des Sociétés et Associations.

Validité de l'assemblée :

Ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'Assemblée qui constate, et prie le Notaire soussigné de constater authentiquement, qu'elle est apte et habile à

délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Présentation :

Monsieur le Président expose ensuite le contexte des résolutions proposées à l'assemblée.

Questions, conformément à l'article 7 :139 du Code des Sociétés et des Associations :

Monsieur le Président constate qu'aucune question écrite n'a été posée par les actionnaires sur les points figurant à l'ordre du jour.

Monsieur le Président constate ensuite la clôture des débats.

Ensuite l'Assemblée aborde chaque point de l'ordre du jour, et après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Rachat d'actions propres

L'assemblée décide que la société pourra détenir les actions propres qu'elle aurait acquises et par conséquent d'ajouter à **l'article 7 b) des statuts** la phrase suivante :

« La société peut par ailleurs détenir ses propres actions dans les conditions visées à l'article 11. »

Délibération

Cette proposition est mise aux voix.

(i) nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 13.545.246

(ii) proportion du capital social représentée par ces votes : 63.37%

(iii) nombre total de votes valablement exprimés : 13.545.246

dont :

| | |
|-------------|------------|
| VOIX POUR | 13.407.988 |
| VOIX CONTRE | 1.133 |
| ABSTENTIONS | 136.125 |

La proposition, réunissant 99,99 pourcent des voix sans qu'il soit tenu compte des abstentions, est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Rachat d'actions propres (suite)

L'assemblée décide de remplacer **l'article 10 ter 3° actuel des statuts** par le texte suivant:

« En cas d'annulation des actions propres acquises par la société, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à constater le nombre d'actions à annuler et à adapter l'article 5 des statuts en fonction du nombre d'actions annulées ».

Délibération

Cette proposition est mise aux voix.

(i) nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 13.545.246

(ii) proportion du capital social représentée par ces votes : 63.37%

(iii) nombre total de votes valablement exprimés : 13.545.246

dont :

| | |
|-------------|------------|
| VOIX POUR | 13.410.213 |
| VOIX CONTRE | 395 |
| ABSTENTIONS | 134.638 |

La proposition, réunissant 99,99 pourcent des voix sans qu'il soit tenu compte des abstentions, est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Rachat d'actions propres (suite)

L'assemblée décide de renouveler pour une période de 3 ans, à compter de la publication au Moniteur belge de la présente décision, l'autorisation conférée au Conseil d'Administration, d'acquérir les actions propres de la société afin de lui éviter un dommage grave et imminent et, par conséquent, de décider de remplacer à **l'article 10 ter 2° actuel des statuts**, les mots « 9 mai 2017 » par les mots « 12 mai 2020 » .

Délibération

Cette proposition est mise aux voix.

(i) nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 13.545.246

(ii) proportion du capital social représentée par ces votes : 63.37%

(iii) nombre total de votes valablement exprimés : 13.545.246

dont :

| | |
|-------------|------------|
| VOIX POUR | 13.471.786 |
| VOIX CONTRE | 173 |
| ABSTENTIONS | 73.287 |

La proposition, réunissant 99,99 pourcent des voix sans qu'il soit tenu compte des abstentions, est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Mode de scrutin de l'assemblée générale

L'assemblée décide de remplacer le texte de **l'article 22 des statuts** par le texte suivant :

« Sous réserve de l'application des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix.

Les votes ont lieu suivant les règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations.

Les votes à l'assemblée se font par l'usage de boîtiers électroniques ou de toute autre manière assurant le secret du vote, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.»

Délibération

Cette proposition est mise aux voix.

(i) nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 13.545.246

(ii) proportion du capital social représentée par ces votes : 63.37%

(iii) nombre total de votes valablement exprimés : 13.545.246

dont :

| | |
|-------------|------------|
| VOIX POUR | 13.503.943 |
| VOIX CONTRE | 14.698 |
| ABSTENTIONS | 26.605 |

La proposition, réunissant 99,89 pourcent des voix sans qu'il soit tenu compte des abstentions, est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

Nouveaux statuts

L'assemblée décide - afin de rendre les statuts conformes au Code des Sociétés et des Associations et de simplifier et moderniser certaines de ses dispositions - de remplacer purement et simplement le texte actuel des statuts, tant la version française que la version néerlandaise, par un nouveau texte (intégrant notamment les modifications proposées au point A. de l'ordre du jour).

Ce nouveau texte, accompagné d'un document informatif sur les modifications proposées et la version des statuts actuels avec indication des modifications (suppressions ou ajouts), est disponible depuis le 10 avril 2020 sur le site de la société sous la référence www.solvac.be. Les actionnaires ont pu obtenir gratuitement ces documents via une demande adressée par email à l'adresse contact@solvac.be.

Le nouveau texte des statuts est le suivant :

CHAPITRE PREMIER

DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

Il est formé une société anonyme sous la dénomination "SOLVAC". Elle est une société cotée au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations.

Article 2

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration, publiée aux Annexes du « Moniteur Belge ».

La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'opération, succursales ou agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet toutes opérations financières et plus spécialement l'achat, l'échange, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales et obligations, la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales et financières existantes ou à créer, ainsi que tous placements, prêts, avances ou garanties.

De façon générale, la société pourra réaliser tant pour son compte que pour le compte d'autrui, en tous lieux et de toutes les manières, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 5

Le capital est fixé à cent nonante-deux millions sept cent quatre-vingt-six mille six cent trente-cinq euros (**192.786.635 EUR**) représenté par vingt et un millions trois cent septante-cinq mille trente-trois (**21.375.033**) actions intégralement libérées sans désignation de valeur nominale.

Article 6

Les actions sont et resteront nominatives.

Article 7

a) Les actions peuvent être détenues librement par des personnes physiques agissant pour compte propre.

b) Les actions ne peuvent être détenues par des personnes morales ou par des personnes y assimilées visées au litt. d) que si ces personnes ont été préalablement agréées conformément à l'article 8. La société peut par ailleurs détenir ses propres actions dans les conditions visées à l'article 11.

c) Les litt. a) et b) s'appliquent aux droits de souscription d'actions ainsi qu'aux obligations convertibles ou avec droit de souscription émis par la société.

d) Aux personnes morales, il y a lieu d'assimiler, pour l'application de ces mêmes articles 7 et 8, les "nominees", les "trustees", les fondations, les fonds communs de placement et clubs d'investissement, quelle qu'en soit la forme juridique, ainsi que toutes autres associations ou entités, dotées ou non de la personnalité juridique et ne répondant pas à la notion de personnes physiques "stricto sensu" agissant pour compte propre et comme propriétaires réels.

Article 8

Une personne morale ou personne y assimilée visée au litt. d) de l'article 7 ne peut détenir d'actions que si elle a été préalablement agréée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue des votants.

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres, pourra toutefois, dans les conditions qu'il déterminera, déléguer son pouvoir d'agrément à certains de ses membres, au nombre de deux au moins.

La décision d'accorder ou de refuser l'agrément, ne devra pas être motivée et ne sera susceptible d'aucun recours. L'agrément pourra être assorti de certaines conditions, portant notamment sur les délais dans lesquels l'acquisition d'actions projetée devra être exécutée et rendue opposable à la société.

La demande d'agrément pourra émaner soit du cédant, soit du candidat cessionnaire. Si elle émane du cédant, celui-ci devra y indiquer la dénomination précise et le siège du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre d'actions concernées. Si elle émane du candidat cessionnaire, celui-ci devra y indiquer, outre son identité précise, le nombre d'actions qu'il se propose d'acquérir; en revanche, il ne devra pas y mentionner l'identité du cédant. Par ailleurs, la demande d'agrément doit être faite dans la forme établie par le Conseil d'Administration et être accompagnée des pièces justificatives requises par celui-ci.

En cas de transmission d'actions pour cause de mort, les légataires d'actions sujets à agrément en vertu de l'article 7 litt. b) devront demander cet agrément à la société en indiquant le numéro d'immatriculation des actions et en joignant à leur demande les documents établissant leurs droits dans la succession de l'actionnaire défunt.

A défaut de réponse de la société à l'auteur d'une demande d'agrément, au plus tard dans les soixante jours de celle-ci, l'agrément sera réputé accordé. Si le Conseil d'Administration juge la demande d'agrément incomplète, il adresse à son auteur une demande écrite de lui fournir les renseignements ou documents manquants. Dans ce cas, le délai de soixante jours commence à courir le jour suivant celui de la réception desdits renseignements ou documents.

En cas de refus d'agrément opposé par la société à un légataire, il appartiendra à ce dernier de céder les actions concernées à une ou plusieurs personnes habiles à les acquérir.

Toutes les demandes, réponses et autres significations prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée à la poste. Les délais courront à partir du dépôt de la lettre à la poste, le récépissé faisant foi. Ces délais ne sont pas francs. Les communications à la société devront être adressées à son siège.

Les personnes agréées doivent satisfaire de manière continue aux conditions d'agrément définies par le Conseil d'Administration. Elles sont tenues de lui communiquer sans délai toute modification aux informations qu'elles ont communiquées dans leur demande d'agrément. Le Conseil d'Administration peut procéder à toutes investigations utiles en vue de vérifier le respect continu desdites conditions. A cet effet, les personnes agréées sont tenues de communiquer au Conseil, à la première demande de celui-ci, tout renseignement ou document dans le délai fixé par le Conseil.

Dès que le Conseil d'Administration constate qu'une personne agréée ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou reste en défaut de lui fournir les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti, les droits de vote liés aux actions détenues par cette personne sont suspendus jusqu'à nouvelle

décision du Conseil constatant le respect desdites conditions ou jusqu'à la cession des actions à une personne physique ou une personne agréée.

Le Conseil d'Administration ne pourra agréer des personnes morales ou personnes y assimilées visées au litt. d) de l'article 7 dès que, et aussi longtemps que, le nombre total des actions détenues par des personnes agréées dépasse vingt pourcent (20%) du nombre total d'actions émises par la société.

Pour le calcul de la limite de vingt pourcent (20%) précitée, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des intermédiaires financiers qui auraient été agréés par le Conseil d'Administration en vue de leur permettre d'acquérir des actions pour assurer la liquidité du titre dans le marché ou dans le cadre d'une prise ferme ou autre opération de placement d'actions. Le Conseil d'Administration conserve son pouvoir d'agréer des intermédiaires financiers à ces fins nonobstant le franchissement de ladite limite.

Article 9

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour l'exercice de leurs droits, désigner une seule personne comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société, faute de quoi l'exercice des droits y afférents sera suspendu.

Article 10

§ 1. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

§ 2. En outre, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, tant par apports en numéraire que par apports en nature ou incorporation de réserves disponibles et indisponibles à concurrence d'un montant maximum de quarante-cinq millions d'euro (45.000.000 EUR).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans se terminant le 14 mai 2024.

Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans chaque fois, par l'assemblée générale, délibérant aux conditions requises pour les modifications des statuts.

§ 3. Les nouvelles actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Sans préjudice aux articles 7 et 8 applicables à la souscription d'actions nouvelles, le Conseil d'Administration fixera la forme et les modalités de transmission du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale ou, dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil d'Administration fixera le délai de l'exercice du droit de préférence.

Par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale ou, dans les cas prévus aux paragraphes 2 ci-dessus et 5 ci-dessous, le Conseil d'Administration, pourra dans l'intérêt social et dans les conditions prescrites par le Code des sociétés et des associations, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

§ 4. Si l'augmentation du capital décidée par le Conseil d'Administration conformément aux paragraphes 2, 3 et 5 du présent article 10bis comporte une prime d'émission, le montant de cette prime sera affecté à un compte "Prime d'émission" indisponible, lequel constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations et les statuts pour la réduction du capital.

§ 5. Le Conseil d'Administration pourra aussi, dans les limites du capital autorisé défini dans le présent article 10, procéder conformément aux dispositions légales à l'émission de droits de souscription ou d'obligations convertibles dont il déterminera la forme, les modalités d'exercice et les conditions de cession.

Article 11

La société ne peut acquérir ses propres actions qu'à la suite d'une décision d'une assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts, qui fixe notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, qui ne peut excéder cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale aux Annexes du Moniteur Belge, ainsi que les valeurs minimales et maximales.

L'assemblée générale du 14 mai 2019 a autorisé le Conseil d'Administration à acquérir des actions de la société pendant une période de cinq ans à compter de la date de ladite l'assemblée générale, à concurrence de maximum trois millions (3.000.000) d'actions, à un prix unitaire compris entre vingt euros (20 EUR) et deux cent cinquante euros (250 EUR).

L'assemblée générale du 12 mai 2020 a également autorisé le Conseil d'Administration à acquérir des actions propres de la société afin d'éviter un dommage grave et imminent, pour une période de trois ans prenant cours le jour de la publication de la modification des statuts décidée par ladite assemblée.

En cas d'annulation des actions propres acquises par la société, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à constater le nombre d'actions à annuler et à adapter l'article 5 des statuts en fonction du nombre d'actions annulées.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 12

La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme qui ne peut excéder quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent, à peine de non-recevabilité, parvenir par écrit à la société quarante jours au moins avant l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les Administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement de celui qui a cessé ses fonctions avant le terme de son mandat achève ce mandat, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 13

Le Conseil d'Administration élit un président parmi ses membres.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation par simple lettre ou courrier électronique, et sous la présidence de son président. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations doivent être faites au moins cinq jours à l'avance, sauf les cas d'urgence, lesquels doivent être motivés au procès-verbal. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation. L'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises, sur initiative du Président du Conseil ou de l'Administrateur délégué à la gestion journalière, par consentement unanime des Administrateurs exprimé par écrit.

Article 15

Sans préjudice à l'article 8, al.2 des présents statuts, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum est calculé pour chaque point de l'ordre du jour, en fonction du nombre d'administrateurs qui peuvent prendre part au vote et donc sans tenir compte des administrateurs qui devraient se retirer en raison d'une situation de conflit d'intérêts de nature patrimoniale au sens de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations.

Si, lors d'une séance, ce quorum n'est pas atteint pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, le Conseil peut toutefois, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets non décidés portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sans préjudice à l'article 8, al. 2 des présents statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir, par simple lettre ou courrier électronique à un de ses collègues du Conseil pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. En ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue des quorums de présence et de vote. Un Administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Article 16

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux; ceux-ci sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération et aux votes, les mandataires signant en outre pour les

administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les procurations des membres représentés y sont annexées.

Article 17

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par le Code des sociétés et des associations est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations. La dernière version approuvée de ce règlement d'ordre intérieur date du 27 février 2020.

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société pour ce qui concerne cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou en dehors de celui-ci. Il peut en outre déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le Conseil détermine les pouvoirs des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède.

Sans préjudice des pouvoirs conférés dans le cadre de la gestion journalière ou en vertu de mandats spéciaux, la société est valablement représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 18

Le contrôle légal des comptes est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou parmi les cabinets d'audit enregistrés, conformément aux articles 3:55 et suivants du Code des sociétés et des associations. La mission et les pouvoirs du ou des commissaires sont ceux qui leur sont reconnus par la loi.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit chaque année le deuxième mardi du mois de mai à quatorze heures trente au siège ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Les actionnaires peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le Conseil d'Administration et par les commissaires. L'assemblée doit être convoquée sur demande d'actionnaires représentant le dixième du capital. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les points et les propositions de décisions à porter à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute

assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée.

Article 20

Peuvent prendre part à l'assemblée, les actionnaires dont les actions sont inscrites en leur nom sur le registre des actions nominatives de la société le quatorzième jour qui précède l'assemblée à vingt-quatre heures (heure belge) et qui ont avisé par écrit ou via l'adresse électronique de la société ou l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale, la société ou la personne désignée à cette fin au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée de leur volonté d'y prendre part, en indiquant le nombre d'actions pour lequel ils entendent y participer.

Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations. Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires. Les procurations écrites et signées doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, créanciers et débiteurs-gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Sans préjudice des formalités prescrites par le paragraphe 1 du présent article, les procurations, dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration, doivent être notifiées à l'endroit ou aux endroits ou, le cas échéant, à l'adresse électronique indiquée dans les avis de convocation, afin de parvenir à la société au moins six jours avant l'assemblée.

Article 21

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire et désigne comme scrutateurs deux actionnaires.

Article 22

Sous réserve de l'application des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix.

Les votes ont lieu suivant les règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Les votes à l'assemblée se font par l'usage de boîtiers électroniques ou de toute autre manière assurant le secret du vote, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Article 23

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

CHAPITRE V

COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE

Article 24

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 25

Le bénéfice net de l'exercice sera réparti de la façon suivante.

Il sera prélevé cinq pour-cent pour la constitution de la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve atteindra le dixième du capital.

Le solde recevra l'affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 26

Le paiement des dividendes se fera à l'époque et à l'endroit désignés par le Conseil d'Administration, mais au plus tard le 31 octobre suivant l'assemblée générale ordinaire; le Conseil d'Administration peut également, dans les conditions prescrites à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, décider la distribution d'acomptes sur dividendes.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27

La société peut être dissoute et mise en liquidation par une décision de l'assemblée générale aux conditions des articles 2:70 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins des membres du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera en ce cas les pouvoirs.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE

Article 28

Pour l'exécution des présentes, tout actionnaire domicilié à l'étranger, administrateur, commissaire, liquidateur est censé avoir élu domicile au siège de la société où tous les actes peuvent lui être valablement signifiés ou notifiés.

CHAPITRE VIII

COMMUNICATIONS

Article 29

Toute communication à la société peut être faite à l'adresse suivante investor.relations@solvac.be

Le site internet de la société est le suivant : www.solvac.be.

Délibération

Cette proposition est mise aux voix.

(i) nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 13.545.246

(ii) proportion du capital social représentée par ces votes : 63.37%

(iii) nombre total de votes valablement exprimés : 13.545.246

dont :

| | |
|-------------|------------|
| VOIX POUR | 13.337.003 |
| VOIX CONTRE | 475 |
| ABSTENTIONS | 207.768 |

La proposition, réunissant 99,99 pourcent des voix sans qu'il soit tenu compte des abstentions, est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17.00 heures.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à **nonante-cinq euros (95 EUR)**.

De tout quoi le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture intégrale et commentée faite, les membres du Bureau et le mandataire des actionnaires, ont signé avec Nous, Notaire.